

Nombre de conseillers	27
En Exercice	26
Présents	17
Procurations	07
Excusés	02

COMPTE-RENDU
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 OCTOBRE 2018

Affiché à Renage le 17 Octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le douze octobre à dix-neuf heures, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 1^{er} octobre 2018

Présents : MMS. GIRERD – CORONINI - ROYBON - EYMERI - PELLISSIER – BASSEY – FAGNIEL - BERTONA – RICHARD - JANON - TASDEMIR - WILT – FENOLI - IDELON - ARGOUD – MERGUI – BLOUZARD.

Procurations :

M. CHEVALLEREAU donne procuration à Mme EYMERI
Mme DUDZIK donne procuration à Mme BERTONA
Mme DE LOS RIOS donne procuration à M. PELLISSIER
Mme POURRAT donne procuration à M. IDELON
Mme PONZONI donne procuration à Mme GIRERD
M. LITAUD donne procuration à M. ARGOUD
Mme ESCANDE donne procuration à M. BASSEY

Excusés :

MMS. GRIMALDI - MICOUD

Monsieur Cédric Fagniel a été désigné secrétaire de séance

Le quorum est atteint à 17 élus – ouverture de la séance à 19h10,
Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 31 août 2018.

I- FINANCES

- **Garantie d'emprunt pour le réaménagement des prêts initiaux 1080768 & 1080769 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**
Délibération n°2018-10-04

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avenant du contrat de prêt numéro 81757 en annexe signé entre ACTIS OPH de la région grenobloise, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Madame le Maire explique que ACTIS a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe, initialement garantis par la Commune.

Les montants initiaux des prêts étaient les suivants :

- Prêt n°1 : 2.438.461 FFR (soit 371.440€)
- Prêt n°2 : 8.758.843 FFR (soit 1.335.277€).

Le capital restant dû à garantir, par la commune après réaménagement est :

- Prêt n°1 : 16.150,20 €
- Prêt n°2 : 472.902,55 €

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes:

La collectivité s'engage pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ainsi que les intérêts moratoires que l'emprunteur aurait encourus au titre du prêt réaménagé) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Elle est accordée pour chaque ligne du prêt, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

Concernant les lignes du prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

Article 3 : Le Conseil s'engagera pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer tous les documents nécessaires pour la garantie d'emprunt pour le réaménagement des prêts désignés au contrat 81757 qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- **Garantie d'emprunt pour l'opération "Réhabilitation de 95 logements à la Dupas" par l'OPAC3838 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**
Délibération n°2018-10-05

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt numéro 82438 en annexe signé entre l'OPAC38, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Madame le Maire explique que dans le cadre de l'opération immobilière menée par le bailleur social OPAC38 et à la demande de celui-ci, comme le permet l'article L2252-1 du CGCT, il est proposé de garantir l'emprunt de l'OPAC38 pour la réhabilitation thermique de 95 logements à la Dupas, à hauteur de 25% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 677 326 euros (Deux millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent vingt-six euros) souscrit par l'emprunteur désigné ci-dessus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Contrat numéro 82438 constitué d'une ligne de prêts
- Montant garanti 25% du montant total du prêt
- Montant total du prêt : 2 677 326 euros
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- TEG : 1.35%

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engagera pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer la convention de garantie d'emprunt pour le contrat de prêt 82438 qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

- **Provisions pour risques et charges exceptionnels - Gendarmerie**
Délibération n°2018-10-06

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'en vue des réparations prévisibles sur le bâtiment gendarmerie, comme en 2016 et 2017, il est nécessaire de constituer une provision.

Madame le Maire indique également que le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires, qui n'impactent que la section de fonctionnement.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraîne une charge, oblige à constituer une réserve financière ; celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque devient probable. La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face. Si ce risque s'avère inexistant, la reprise génèrera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu.

Il est proposé à l'Assemblée de provisionner sur le budget 2018 la somme de 100 000€ (cent mille euros) au compte 6815 permettant de faire face aux réparations à venir ou permettant également de faire face à l'augmentation du taux du crédit-bail en cours sur les prochains exercices.

Cette somme sera reprise au compte 7815 lorsque le moment de régler ces charges sera venu. Ce montant pourra être complété ultérieurement en fonction de l'évolution des taux ou de l'estimation des réparations nécessaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** la provision de 100 000€ au compte 6815.

- **Actualisation redevance domaine public 2018**
Délibération n°2018-10-07

Toute occupation du domaine public à des fins privées doit, selon une jurisprudence constante, faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire.

Madame Le maire propose, en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, d'actualiser cette redevance sur la commune de Renage selon les tarifs suivants :

Artère souterraine : 39.28€ par km

Artère aérienne : 52.38€ par km

Autres installation : 26.19€ par m²

Le Conseil municipal décide d'appliquer ces tarifs pour les réseaux de téléphonie exploités par ORANGE :

- $7\text{km}49 \times 39.28 = 294.21\text{€}$ soit 294€ (art. L.2322-4 du CGPPP)
- $12\text{km}15 \times 52.38 = 636.42\text{€}$ soit 636€

Soit au total pour l'année 2018 : 930€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

II- URBANISME

- **Autorisation de dépôt du permis de construire par la SDH sur la parcelle cadastrée AD 115**
Délibération n°2018-10-08

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel PELLISSIER, adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire expose à l'Assemblée que l'opération de démolition reconstruction des Charmilles entre dans sa phase opérationnelle.

Elle concerne les parcelles cadastrées AD 69 – 320 – 587 et 589 propriété de la Société Dauphinoise pour l'Habitat et les parcelles cadastrées AD 115 – 498 – 586 – 588, propriété privée de la commune.

Le projet d'ensemble consiste à :

- Construire 28 logements locatifs aidés sur l'emplacement du parking actuel de la crèche
- Démolir l'immeuble actuel de 24 logements construits en 1966
- Construire sur le terrain libéré, propriété SDH et les parcelles attenantes appartenant au domaine privé de la commune, 13 maisons en accession aidée à la propriété.

L'article R.421-1-1 du Code de l'urbanisme prévoit que « la demande de permis de construire doit être présentée soit par le propriétaire du terrain soit par son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à donner mandat à la Société Dauphinoise pour l'Habitat pour déposer un permis de construire valant division pour l'ensemble du projet et en particulier sur les parcelles cadastrées AD 115 – 498 – 586 – 588 appartenant au domaine privé de la commune;

- **Cession de la propriété cadastrée AE204 à l'EPFL du Dauphiné**
Délibération n°2018-10-09

Madame le Maire explique que dans le cadre de la préemption de la maison MATHIEU située Place Cardinale, et afin d'aider la commune dans le portage financier de ce projet, cette cession peut faire l'objet d'une convention avec l'EPFL du Dauphiné.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'Etablissement Public Foncier Local,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL.D dans sa mise à jour en date du 20 juin 2018,

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 8 octobre 2018 ci-joint,

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner n° 0383321820018 reçue le 18/05/2018, émanant de Maître Catherine GUERIN-WUTHRICH notaire à Rives sur Fure (38140), pour un tènement immobilier comprenant une maison d'habitation avec sol, cour et dépendances diverses, figurant au cadastre Section AE n°204 pour une surface de 00ha03a70ca situé 1145 rue de la République à Renage (38140) ;

CONSIDERANT la décision de préemption de ce bien en date du 10/07/2018 notifiée le 13/07/2018 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un portage communal et qu'il est nécessaire de délibérer pour la cession et le portage du bien par l'EPFL du Dauphiné ;

CONSIDERANT que ce bien permettra à la commune :

- de maîtriser des locaux, afin de favoriser la pérennité de l'activité commerciale dans son périmètre de sauvegarde prévu au P.L.U, et poursuivre cette action déjà engagée pour un premier local en cours d'acquisition par la commune, situé de l'autre côté de la rue;
- de développer le logement aidé conformément à l'objectif du P.L.H à proximité du pôle commerces en le densifiant, tout en créant le stationnement nécessaire sur la parcelle, afin de ne pas pénaliser le stationnement public déjà saturé sur le secteur ;
- de préserver ce bâtiment patrimonial en supprimant la friche attenante qui le dévaloriserait ;

CONSIDERANT que pour ce faire il convient de passer une convention de portage avec l'EPFL.D ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CEDER** à l'EPFL du Dauphiné la parcelle cadastrée AE n°204 pour une surface de 00ha03a70ca située 1145 rue de la République à Renage (38140) au prix de 120 000€.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de portage avec l'EPFL.
- **D'HABILITER** Madame le Maire à signer tout autre document se rapportant à cette mutation, notamment l'acte notarié à passer par devant Maître Guerin-Wüthrich.
- **DE S'ENGAGER** à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFL tant sur le plan général que pour les conditions particulières relevant du dispositif « Renouvellement urbain » ;
- **DE NOTER QUE** pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Renouvellement urbain », sont recevables les tènements s'intégrant dans des secteurs identifiés par les communes d'implantation comme relevant d'enjeux de mutation, de requalification ou restructuration, ceci dans le dispositif global des projets urbains et documents d'urbanisme d'échelon communal ou supra communal ;
- **DE NOTER QUE** pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Renouvellement urbain », la durée maximale de portage est de 10 ans ;
- **DE NOTER QUE** les frais de portage s'élèvent à 1% par année de portage ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CEDER** à l'EPFL du Dauphiné la parcelle cadastrée AE n°204 pour une surface de 00ha03a70ca située 1145 rue de la République à Renage (38140) au prix de 120 000€.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de portage avec l'EPFL.
- **D'HABILITER** Madame le Maire à signer tout autre document se rapportant à cette mutation, notamment l'acte notarié à passer par devant Maître Guerin-Wüthrich.
- **DE S'ENGAGER** à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFL tant sur le plan général que pour les conditions particulières relevant du dispositif « Renouvellement urbain » ;
- **DE NOTER QUE** pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Renouvellement urbain », sont recevables les tènements s'intégrant dans des secteurs identifiés par les communes d'implantation comme relevant d'enjeux de mutation, de requalification ou restructuration, ceci dans le dispositif global des projets urbains et documents d'urbanisme d'échelon communal ou supra communal ;
- **DE NOTER QUE** pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Renouvellement urbain », la durée maximale de portage est de 10 ans ;
- **DE NOTER QUE** les frais de portage s'élèvent à 1% par année de portage ;

- **Autorisation de dépôt du permis de démolir par la SDH du bâtiment « Les Charmilles » dans le cadre du projet de requalification urbaine**
Délibération n°2018-10-10

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel PELLISSIER, adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire expose à l'Assemblée que l'opération de démolition / reconstruction des Charmilles entre dans sa phase opérationnelle.

Le projet d'ensemble consiste à :

- Construire 28 logements locatifs aidés sur l'emplacement du parking actuel de la crèche
- Démolir l'immeuble actuel de 24 logements construits en 1966
- Construire sur le terrain libéré, propriété SDH et les parcelles attenantes appartenant au domaine privé de la commune, 13 maisons en accession aidée à la propriété.

Conformément aux dispositions de l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démoli sans l'accord préalable du représentant de l'Etat dans le département, de la commune d'implantation et des garants des prêts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article L443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif aux modes de démolition des logements HLM ;

Considérant la nécessité de requalifier le quartier et d'améliorer les conditions de vie des locataires;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **SE PRONONCER** favorablement sur la démolition de l'immeuble Les Charmilles comportant au total 24 logements, propriété de la Société Dauphinoise pour l'Habitat, dans le cadre du programme de recomposition d'ensemble du site conformément aux articles L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- **DE DIRE QUE** la démolition interviendra après la construction des deux bâtiments collectifs qui seront implantés sur la parcelle cadastrée AD 115 et après que chaque locataire ait pu être relogé.

III-INTERCOMMUNALITE

- **Prise de compétence MSAP – CCBE**
Délibération n°2018-10-11

Madame le Maire explique à l'Assemblée que la commune de Renage a engagé depuis quelques années une réflexion sur la possibilité de créer une MSAP (**M**aison de **S**ervices **Au** **P**ublic) et avait entamé des démarches auprès de la Préfecture en ce sens.

La MSAP a pour but de faciliter les démarches les plus courantes des habitants, principalement dans les domaines de l'emploi, des prestations et de l'aide sociale, ainsi que d'autres démarches administratives, mais aussi prestations postales ... en regroupant ces services dans un même lieu, permettant ainsi à l'usager de réaliser plusieurs opérations en un seul lieu.

Un maillage doit permettre de couvrir une grande partie des besoins de la population d'un territoire, et des règles en ce sens sont imposées. Ainsi, les MASP doivent :

- Se situer à une distance de 20 minutes ou plus en véhicule motorisé d'une autre MSAP. A ce jour, la MSAP la plus proche est située à la Côte Saint André.

- Proposer une offre de services en adéquation avec les attentes et les besoins des habitants.
- Etre ouvertes minimum 24 heures par semaine
- Pouvoir proposer un équipement informatique mis à la disposition du public
- Disposer d'un animateur assurant l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation avec les opérateurs partenaires.

La Ville de Renage, tout comme celle du Grand Lemps, a été diagnostiquée dans un rapport de septembre 2016 du Département comme étant particulièrement indiquée pour l'implantation d'une MSAP sur le territoire de Bièvre –Est.

C'est pourquoi le Préfet a demandé à ce que ce projet soit étudié au niveau de la Communauté de Commune de Bièvre-est (CCBE) et porté par cette dernière.

Convention Cadre :

Les Maisons de Services Au Public sont labellisées par le Préfet de Département sur la base d'une convention-cadre de partenariat signée par la collectivité qui porte le projet et ses partenaires. Cette reconnaissance par les services de l'Etat ouvre droit à un financement de la MSAP.

La compétence MSAP est une compétence optionnelle que peut prendre la Communauté de Communes Bièvre-Est.

Pour cela, il convient que le Conseil communautaire modifie ses statuts dans les conditions de droit commun (Art L5211-17 du CGCT) par délibération, ce qu'elle a fait le 17 septembre dernier, et qu'au minimum deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population délibèrent dans ce sens.

Définition de la Compétence

La compétence MSAP s'entend comme la création et la gestion de Maisons de Services Au Public et désignation des obligations de services au public s'y afférant en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Loi NOTRe du 7 août 2015 précise cette compétence.

Vu l'article 27-2 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000

Vu l'article 64 de la loi NOTRe du 7 août 2015

Vu la délibération n°... du conseil communautaire de la CCBE

Vu l'Elaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de septembre 2016 et son article 6.2.5 relatif à Bièvre est,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en réponse à Madame le Maire en date du 11 octobre 2016 précisant l'intérêt du placement du projet au niveau intercommunal,

Considérant l'intérêt pour les habitants du territoire de disposer d'une MSAP et/ ou d'antennes sur le territoire,

Considérant que les services nécessaires à l'obtention du Label MSAP sont déjà présents et groupés sur la commune de Renage,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE :**

- **DE TRANSFERER** la Compétence MSAP (Maison de Services Au Public) à la Communauté de Communes Bièvre-Est (CCBE)
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute démarche en ce sens
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document s'y afférant.

IV- RESSOURCES HUMAINES

▪ Créations de postes dans le cadre des procédures d'avancement de grade et information de suppressions de postes

Délibération n°2018-10-12

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire propose au Conseil la transformation des emplois pouvant bénéficier d'un avancement au titre des procédures d'avancement de grade 2018.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2013 créant un emploi d'adjoint administratif territorial de 1ère classe à temps complet,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2009 créant un emploi d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération en date du 30 octobre 2012 créant un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération en date du 22 novembre 2011 créant un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération en date du 19 mai 2017 créant un emploi de gardien-brigadier à temps complet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

▪ **DE CREER** les emplois suivants :

- 1 poste à temps complet d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe, à compter du 1er novembre 2018,
- 1 poste à temps complet d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe, à compter du 1er novembre 2018,
- 1 poste à temps complet d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe, à compter du 1er novembre 2018
- 1 poste à temps complet d'adjoint technique territorial principal 1ère classe, à compter du 1er novembre 2018,
- 1 poste à temps complet de brigadier-chef principal territorial, à compter du 1er novembre 2018,

▪ **DE NOTER QUE LA SUPPRESSION** des emplois suivants interviendra au plus tôt suite à l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de l'Isère qui a été saisi.

- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à temps complet (anciennement adjoint administratif territorial 1ère classe)
- 1 poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet (anciennement adjoint administratif 2ème classe),
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal 2ème classe, à temps complet
- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet.

- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- **Création d'un poste de rédacteur principal 2ème classe**
Délibération n°2018-10-13

Madame le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Un agent ayant réussi l'examen de Rédacteur principal 2^{ème} classe et considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- La création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet, correspondant à la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
- la modification du tableau des emplois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de Madame le Maire,
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **Concours du Receveur municipal, attribution d'indemnité.**
Délibération n°2018-10-14

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une indemnité de conseil annuelle peut être attribuée au comptable du trésor.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions.

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Considérant que la commune a demandé le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE** acte de l'acceptation du Receveur municipal et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- **QUE CETTE INDEMNITE SERA CALCULEE** selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Monique EYMAR, Receveur municipal pour l'année 2018, au taux de 100 %.

V- CONVENTIONS

- **RD45 : Signature d'une convention pour la reprise de l'aménagement des trottoirs, de la chaussée ainsi que de l'enrobé. Tranche 6**
Délibération n°2018-10-15

Madame le Maire expose et demande l'autorisation de signature du projet de convention entre le Département de l'Isère et la commune.

Le projet d'aménagement et de sécurisation la RD45 - tranche 6, a débuté le lundi 24 septembre 2018.

Afin de réaliser l'ensemble des travaux dans une parfaite cohésion, la convention permettra la réalisation de l'enrobée par l'entreprise CARE TP, qui a obtenu l'ensemble du marché de travaux au vu de la délibération 2018-08-03 du 31 Août 2018.

L'entreprise sera alors en charge de la reprise de l'aménagement des trottoirs, de la chaussée ainsi que de l'enrobé.

Au vu de cet accord, le département fixe ces préconisations de réalisation au sein de la convention présentée en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer la convention entre le Département de l'Isère et la Commune pour la réalisation par la Commune de l'enrobée de la RD45 tranche 6.
- **Signatures de conventions pour l'ouverture au public d'itinéraires les sentes de randonnée – Guillot et Sacpa**
Délibération n°2018-10-16

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la volonté de la commune de développer les chemins de randonnées sur son territoire. Certains d'entre eux entrent dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Plusieurs tracés ont été répertoriés, dont certaines portions traverseraient les propriétés privées suivantes:

- Propriété SCI du Coteau de la Fure : **Parcelles n° _AD 696 - 690 - 694 – 692**
- Propriété SACPA : **Parcelles n° _AC 271 - 315 - AE 105 - 106 - 107 - 216 - 386**

Il est nécessaire de signer une convention pour l'ouverture au public d'itinéraires de randonnées traversant des propriétés privées avec chacun des propriétaires.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le principe de cette collaboration et d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions et les documents afférents.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention pour l'ouverture au public d'itinéraires de randonnées traversant des propriétés privées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions pour l'ouverture au public d'itinéraires de randonnée traversant des propriétés privées avec les propriétaires suivants :
 - Propriété SCI du Coteau de la Fure : **Parcelles n° _AD 696 - 690 - 694 – 692**
 - Propriété SACPA : **Parcelles n° _AC 271 - 315 - AE 105 - 106 - 107 - 216 - 386**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ces conventions.

VI- SUBVENTIONS

- **Demande de subventions pour les travaux de sécurisation du Carrefour RD45d – Route des papèteries**
Délibération n°2018-10-17

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il est envisagé de sécuriser le carrefour situé entre la RD45d –route de Rives- et la rue des papèteries.

Cette opération complète la sécurisation du secteur effectuée par les aménagements précédents sur le long de la RD45d et sur le chemin du Gua.

Dans le cadre du financement de ce projet, elle propose que la Ville sollicite une subvention auprès du Département, de la Région, de l'Etat et de tous les organismes susceptibles de financer cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SOLLICITER** les subventions pour ce projet auprès de l'Etat, de la Région, du Département et d'autres organismes pouvant subventionner ce projet.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette affaire
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document s'y afférant

- **Demande de subventions pour les travaux de sécurisation de voirie - sente longeant les terrains de tennis**
Délibération n°2018-10-18

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il est envisagé de réaménager le chemin derrière les courts de tennis qui se détériore rapidement.

L'aménagement de cette voie communale entre dans le cadre de la sécurisation des piétons sur la commune de Renage. Réalisée en tranches étalées sur plusieurs années, cette sécurisation permet aux piétons et aux vélos de trouver une alternative à la route.

Elle s'inscrit également dans un esprit de développement durable.

Dans le cadre du financement de ce projet, Madame le Maire propose que la Ville sollicite une subvention auprès du Département, de la Région, de l'Etat et de tous les organismes susceptibles de financer cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SOLLICITER** les subventions pour ce projet du Département, de la Région, de l'Etat et d'autres organismes pouvant subventionner ce projet.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette affaire
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document s'y afférant

- **Demande de subventions pour la Création d'un parcours sportif – santé aux Etangs de Renage**
Délibération n°2018-10-19

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il est envisagé de créer un parcours sportif - santé aux étangs de Renage adapté aux enfants, aux jeunes, aux sportifs et aux personnes âgées et à mobilité réduite. Cette offre complètera les structures déjà existantes plus particulièrement dédiées aux sports collectifs.

Ce projet est notamment porté par le Conseil municipal des enfants.

Le site des étangs accueille pour la deuxième année consécutive le cross des écoles. La préparation de ce cross est l'occasion pour les jeunes Renageois de venir s'y entraîner en famille, permettant aussi de tisser des liens avec les autres utilisateurs et toutes les générations.

Dans le cadre du financement de ce projet, elle propose que la Ville sollicite une subvention auprès du Département, de la Région, de l'Etat et de tous les organismes susceptibles de financer cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SOLLICITER** les subventions pour ce projet auprès de l'Etat, de la Région, du Département et d'autres organismes pouvant subventionner ce projet.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette affaire.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document s'y afférant.

VII- INFORMATIONS

- **Décision : Attribution du marché en consultation restreinte n° 2018-07 pour le service de transport scolaire.**
Décision n°2018-10-01

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 Juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation restreinte des entreprises suivant le code des marchés public.

Vu les candidatures reçues.

Vu l'analyse établie.

Vu le rapport d'analyse des offres (en annexe de cette présente décision).

DECIDE

De retenir l'offre la plus cohérente et proche des attentes au vu des critères de demande de devis, soient les offres présentées au tableau d'analyse ci-dessous :

Entreprises ou groupements	Critère 1 Note /50	Critère 2 Note /50	Note totale / 100	Classement
PERRAUD	43.95/50	48/50	91.95/100	2
PHILIBERT	44.85/5	48/50	92.85/100	1
FAURE	34.65/5	46/50	80.65/100	3

La commune se laisse le choix de réaliser ou non les options et de modifier cette offre, en lien avec le Conseil municipal.

- **Décision : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2018-05 pour la rénovation d'un local commercial**
Décision n°2018-10-02

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 Juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation des entreprises suivant le code des marchés public par avis publié au Journal Le Dauphiné Libéré.

Vu les candidatures reçues.

Vu l'analyse établie.

Vu le rapport d'analyse des offres (en annexe de cette présente décision).

DECIDE

De retenir les offres les plus cohérentes et proches des attentes au vu des critères de demande de devis, soient les offres présentées en rouge sur le tableau d'analyse.

La commune se laisse le choix de réaliser ou non les options et de modifier cette offre, en lien avec le Conseil municipal.

- **Décision : Exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées AH 557-558-559**
Décision n°2018-10-03

Le Maire de Renage, Isère,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.210-1, L. et R.211-1 et suivants, L. et R.213-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 instituant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) sur la Commune de Renage;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère en date du 20 octobre 2015 qui a délégué la compétence urbanisme à la Communauté de Communes de Bièvre Est ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Bièvre Est du 9 novembre 2015 déléguant le droit de préemption urbain aux conseils municipaux des communes membres ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2018 déléguant au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain dans le cadre de l'article L. 2122-22 et de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 0383321820043 reçue le 04/09/2018, émanant de Maître Amaury BOUDROT notaire à Rives sur Fure (38140), pour une unité foncière composée de trois parcelles de terrain vierges de toutes constructions, figurant au cadastre Section AH n°557, n°558 et n°559 lieu-dit Quartier de l'Eglise pour une surface totale de 00ha01a67ca, et appartenant à :

- M. Albert VIVIER domicilié 930 Chemin de la Muronnière 38840 ST LATTIER
- Mme Simone PENON domiciliée Les Fougères 60 Impasse des Anémones 38250 VILLARD DE LANS
- M. Michel PENON domicilié 77 à 81 Boulevard Michel Perret 38210 TULLINS
- M. Jacques PENON domicilié 648 route des Ferrières 38470 L'ALBENC
- M. Pierre PERRIN domicilié 62 Impasse de la Treille 38140 RIVES
- Mme Monique PERRIN domiciliée 72 Impasse de la Treille 38140 RIVES
- Mme Josianne PERRIN domiciliée 25 lotissement Les Charmilles 1 - 07800 CHARMES SUR RHONE
- Mme Jeanine PERRIN domiciliée 160 rue du Château 38660 LA TERRASSE
- M. Michel PERRIN domicilié 5 lotissement la Chagne 80 rue des Tisserands 38850 CHARAVINES
- M. Jean-Claude PERRIN domicilié 15 rue de Courtonne 14000 CAEN
- Mme Annie PERRIN domiciliée 623 route du Massot 38500 COUBLEVIE
- Mme Jacqueline PERRIN domiciliée 512 chemin de Châtanais 38110 LA BATIE MONTGASCON
- Mme Nelly PERRIN domiciliée Prés des Cieux – Bâtiment A – 2 rue du Docteur Marmonnier 38140 IZEAUX
- Mme Danielle CUGERONE domiciliée 3 rue Général Rambaud 38500 VOIRON
- Mme Mireille CUGERONE domiciliée 36 rue Séraphin Martin 38430 MOIRANS
- M. Jean-Luc CUGERONE domicilié 25 rue de la République 38210 TULLINS
- Mme Beverly RILEY domiciliée 81 rue de la Maladrerie 26110 NYONS

(Pièce n°1 ci-annexée) ;

CONSIDERANT le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) annexé à la délibération du 10 avril 2014 approuvant le P.L.U de Renage exprimant la volonté de la commune de conforter l'activité en centre bourg (services, équipements et commerces) et de limiter l'usage de la voiture en développant fortement les déplacements doux;

CONSIDERANT que le P.A.D.D prévoit notamment :

- le renforcement des cheminements transversaux et en favorisant la découverte piétonne de la commune,
- la mise en sécurité de cheminements piétons,
- le développement et la préservation des commerces en Centre Bourg,
- l'incitation des déplacements à pieds plutôt que motorisés ;

CONSIDERANT plus particulièrement l'AXE 1 du P.A.D.D du P.L.U qui vise à redynamiser la ville dans une enveloppe urbaine constante :

- en redéployant un véritable « cœur de ville » autour des équipements et des commerces, en facilitant leurs accès (...) par la création de raccourcis piétons et de continuités piétonnes,
- en permettant une appropriation du centre par les habitants « en développant des cheminements et raccourcis piétons (notamment en parallèle à la rue de la République) » ;

CONSIDERANT en outre que la commune a déjà procédé à l'acquisition de parcelles pour la mise en œuvre de liaisons piétonnières prévues dans le cadre de son P.L.U ;

CONSIDERANT que les parcelles objet de la vente, sont situées sur l'emplacement réservé n°42 « Création d'une liaison piétonne » au règlement graphique du Plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT alors que les parcelles cadastrées AH 557 et 559 constituent également depuis longtemps la sente piétonne existante du cimetière et qu'elles ne doivent pas constituer un point de blocage pour pouvoir mettre en œuvre l'un des principaux « cheminements piétons stratégiques urbains » du P.L.U;

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles cadastrées AH 557, 559 et 558 permettra de poursuivre les projets de cheminements piétons programmés au P.L.U en rendant notamment possible la création de cette liaison piétonnière entre la rue Michel Créminési et la rue de la Mègre, en passant par le lotissement Le Clocher. Elle permettra aussi l'intégration de ces voiries dans le domaine public. Le cas échéant, la non réalisation de ce projet pourrait entraver durablement la poursuite de ce projet d'aménagement d'ensemble et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont situées dans un secteur en attente de projet au Plan local d'urbanisme (article L.123-2a du Code de l'urbanisme) ;

DECIDE

Article 1er :

D'ACQUERIR, par voie de préemption, les parcelles cadastrées Section AH n°557, n°558 et n°559 lieu-dit Quartier de l'Eglise à RENAGE (38140) pour une surface totale de 00ha01a67ca Cette unité foncière appartient à :

- M. Albert VIVIER domicilié 930 Chemin de la Muronnière 38840 ST LATTIER
- Mme Simone PENON domiciliée Les Fougères 60 Impasse des Anémones 38250 VILLARD DE LANS
- M. Michel PENON domicilié 77 à 81 Boulevard Michel Perret 38210 TULLINS
- M. Jacques PENON domicilié 648 route des Ferrières 38470 L'ALBENC
- M. Pierre PERRIN domicilié 62 Impasse de la Treille 38140 RIVES
- Mme Monique PERRIN domiciliée 72 Impasse de la Treille 38140 RIVES
- Mme Josianne PERRIN domiciliée 25 lotissement Les Charmilles 1 - 07800 CHARMES SUR RHONE
- Mme Jeanine PERRIN domiciliée 160 rue du Château 38660 LA TERRASSE
- M. Michel PERRIN domicilié 5 lotissement la Chagne 80 rue des Tisserands 38850 CHARAVINES
- M. Jean-Claude PERRIN domicilié 15 rue de Courtonne 14000 CAEN
- Mme Annie PERRIN domiciliée 623 route du Massot 38500 COUBLEVIE
- Mme Jacqueline PERRIN domiciliée 512 chemin de Châtanais 38110 LA BATIE MONTGASCON
- Mme Nelly PERRIN domiciliée Prés des Cieux – Bâtiment A – 2 rue du Docteur Marmonnier 38140 IZEAUX

- Mme Danielle CUGERONE domiciliée 3 rue Général Rambaud 38500 VOIRON
- Mme Mireille CUGERONE domiciliée 36 rue Séraphin Martin 38430 MOIRANS
- M. Jean-Luc CUGERONE domicilié 25 rue de la République 38210 TULLINS
- Mme Beverly RILEY domiciliée 81 rue de la Maladrerie 26110 NYONS

Au prix total de **2 738.00 € (DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS)**.

Article 2 :

La dépense sera imputée au chapitre 21 nature 2115 du budget 2018.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, il est demandé à Maître Amaury BOUDROT notaire à Rives sur Fure (38140), Place Séraphin Buisset – CS 90022, de bien vouloir préparer les actes et pièces nécessaires à la signature de l'acte authentique qui doit être dressé dans un délai de trois mois à compter du présent accord, pour constater le transfert de propriété.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans les deux mois suivants sa notification.

La séance est close à 19h34